

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01421

Numéro SIREN : 908 314 636

Nom ou dénomination : A.T.M

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006124



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A.T.M

**7 rue de la Fontaine
28320 GALLARDON**



VDL AUDIT

À chaque étape, à vos côtés.

VDL Audit, SARL au capital de 108 400€
1 rue du Coigneau, 45100 Orléans - 02 38 42 09 26
RCS 487 749 384

Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattachée à la CRCC d'Orléans

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION	4
1.2. PRESENTATION DES ENTITES ET INTERETS EN PRESENCE	4
1.2.1. APORTEUR	4
1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT	4
1.2.3. SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE L'APPORT	4
1.2.4. LIENS ENTRE LES SOCIETES	5
1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION	5
1.3.1. CARACTERISTIQUES DES APPORTS	5
1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE	5
1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT	5
1.3.4. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES	5
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	5
2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE	5
2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE	6
2.3. REALITE DES APPORTS	6
2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6
2.4.1. APPROCHE RETENUE PAR LES PARTIES	6
2.4.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	7
3. CONCLUSION	7

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ A.T.M

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Associé Unique de la société SAS A.T.M en date du 10 novembre 2021, concernant l'apport en nature des titres de la société T-TECH devant être effectué par Monsieur Noël MOUSSART, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-09 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, à apprécier les avantages particuliers.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion présentée ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées dans le projet de contrat d'apport peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre de la restructuration actionnariale du groupe. Les titres de la société SAS T-TECH seraient apportés à la société SAS A.T.M, afin de constituer un groupe de sociétés à la tête duquel se trouverait cette dernière, société holding.

1.2. PRESENTATION DES ENTITES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. APPORTEUR

Monsieur Noël MOUSSART est de nationalité Française. Il est né le 9 mai 1977 à MEAUX (77) et demeure 7 rue de la Fontaine à GALLARDON (28320).

1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

ATM est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 7 rue de La Fontaine à GALLARDON (28 320), en cours de formation. Son capital est détenu à 100% par Monsieur Noël MOUSSART.

ATM a notamment pour activités la participation majoritaire ou non, dans toutes entreprises par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ... ; l'acquisition, la vente de tous instruments financiers ; et toutes opérations civiles et commerciales, économiques, financières se rattachant - directement ou indirectement - à l'objet social.

1.2.3. SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE L'APPORT

La société SAS T-TECH est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 7, rue de la Fontaine 28320 GALLARDON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 813 877 909.

Son capital social s'élève à 15 000 euros divisé en 100 actions de 150 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Selon les statuts, la société SAS T-TECH a pour objet principalement :

- Toutes activités de grutage, levage, portage, manutention,
- Toutes activités de déménagements et de transferts de bureaux, d'ateliers ou d'usines et de manière générale toutes implantations et infrastructures légères ou lourdes,
- Déménagement industriel,
- Commissionnaire de transport,
- Transports de tous types de marchandises en vrac, par conteneurs, hors gabarit, ou autres, et de matières dangereuses,
- Transports public routier de marchandises, maritime, ferroviaire, aérien, ou autre et toutes activités de services auxiliaires des transports ci-dessus, location de véhicules industriels pour le transport, commissionnaire de transport,
- Formation,
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.2.4. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

Il n'existe aucun lien capitalistique entre la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire préalablement à l'opération d'apport.

Monsieur Noël MOUSSART est Président de la société A.T.M (société bénéficiaire de l'apport en formation) et Président de la société T-TECH (sociétés dont les titres sont apportés).

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. CARACTERISTIQUES DES APPORTS

Monsieur Noël MOUSSART apporte à la société A.T.M, 100 actions en pleine propriété de la société SAS T-TECH représentant 100% du capital social.

1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE

La valeur des titres de la société SAS T-TECH a été déterminée selon une approche multicritère reposant notamment sur une approche patrimoniale de l'actif net réévalué de la société et une approche par le rendement.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT

Cet apport est évalué à un montant total de 30 000 euros, soit 300 euros l'action apportée.

1.3.4. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- Pris connaissance de la description de l'opération envisagée et examiné le contrat d'apport ;
- Echangé avec les différents conseils extérieurs associés à l'opération ;
- Analysé la méthode d'évaluation utilisée et confronté cette estimation à nos travaux ;
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les statuts de la société concernée de nous assurer de la propriété des titres apportés ;

- Pris connaissance des comptes annuels clos le 31 décembre 2020 et de la situation au 30 juin 2021 de la société dont les titres sont apportés et les procès-verbaux relatifs à l'opération ;
- Vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Analysé les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport ;
- Apprécié globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe ;
- Obtenu de la part de la direction de la société SAS T-TECH, une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaire dans le cadre de notre mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions SAS T-TECH en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Les apports sont uniquement constitués de titres ; ainsi la réalité des apports peut être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des actions.

Nous nous sommes assuré que les apporteurs détenaient bien les titres la société SAS T-TECH, par examen des statuts de la société.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1. APPROCHE RETENUE PAR LES PARTIES

La méthode retenue pour l'évaluation des titres apportés repose sur une combinaison de méthodes :

- Approche patrimoniale basé sur la valeur des capitaux propres réévalués de la société SAS T-TECH au 30 juin 2021.

La valorisation a été réalisée sur la base de la situation au 30 juin 2021 établi par le cabinet d'expertise comptable CHD, desquels on retient le montant des capitaux propres. On y ajoute l'écart de réévaluation de la clientèle.

- Méthodes de la capitalisation du bénéfice moyen et valeur de productivité basées sur le bénéfice moyen du 30 juin 2021 et 31 décembre 2020.
- Méthode des flux de trésorerie actualisé.



2.4.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les différentes méthodes retenues ont été réalisées sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2020 et de la situation au 30 juin 2021. Nous avons recoupé les données avec les comptes annuels établis par l'expert-comptable.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de valorisation de la société SAS T-TECH.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valeur unitaire par action retenue pour la société SAS T-TECH.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports s'élevant à 30 000 euros ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'actif net apporté au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Orléans, le 25 novembre 2021

VAL DE LOIRE AUDIT

Emmanuel DARROMAN
Commissaire aux Apports



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Noël MOUSSART

Demeurant 7, rue de la Fontaine 28320 GALLARDON

Né le 9 mai 1977 à MEAUX (77)

De nationalité française

Marié avec Madame Caroline MOUSSART sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEVY Etienne, notaire à DREUX préalablement à leur union célébrée le 11 juin 2016 en la Mairie de DREUX, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé « L'apporteur » d'une part,

ET

Monsieur Noël MOUSSART, au nom et pour le compte de la future société A.T.M

Société par actions simplifiée en voie de formation dont le siège social sera situé au 7, rue de la Fontaine 28320 GALLARDON

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire » d'autre part,

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts constitutifs en date à PARIS du 27 mai 2015, il existe une société par actions simplifiée dénommée T-TECH, au capital social de 15 000 euros, ayant son siège social au 7, rue de la fontaine 28320 GALLARDON, et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 813 877 909.

La société T-TECH a pour objet social principal « Toutes activités de grutages, levage, portage, manutention ; Toutes activités de déménagements et de transfert de bureaux, d'ateliers ou d'usines et de manière générale toutes implantations et infrastructures légères ou lourdes ; Déménagement industriel ; Commissionnaire de transport ; Transports de tous types de marchandises en vrac, par conteneurs, hors gabarit, ou autres, et de matières dangereuses ; Transports public routier de marchandises en vrac, par conteneurs, hors gabarit, ou autres, et de matières dangereuses ; Transports public routier de marchandises, maritime, ferroviaire, aérien, ou autre et toutes activités de services auxiliaire des transports ci-dessus, location de véhicules industriels pour le transport, commissionnaire de transport ; Formation (...) »

Le capital social d'un montant de 15 000 euros est divisé en 100 actions attribuées en totalité à Noël MOUSSART.

La présidence est assurée par Noël MOUSSART et la Direction Générale est assurée par Caroline MOUSSART née PARIGNY.

Monsieur Noël MOUSSART a fait part de son intention d'apporter la totalité des actions qu'il détient sein de la société T-TECH.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et garantit :

- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, et qu'il le sera toujours à la date de réalisation définitive de l'apport ;
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage, clause d'inaliénabilité autres suretés ou toute charge quelconque, que celles-ci ne sont ou ne seront frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;

- plus généralement, qu'il n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens objets de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;
- Que l'opération d'apport ne donnera lieu à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ou à une violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;
- Que les droits sociaux apportés ne font l'objet d'aucun engagement collectif de conservation;
- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 2 - APPORT

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Noël MOUSSART, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1 Description des biens apportés

La pleine propriété de 100 actions de la société T-TECH, société par action simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social au 7, rue de la fontaine 28320 GALLARDON, et immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 813 877 909, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

2.2 Agrément

L'apport des droits sociaux ci-dessus désigné n'est pas soumis à la procédure d'agrément, la société T-Tech est unipersonnelle et la clause d'agrément prévue dans l'article 12 de ses statuts ne vise que les cas où il y a une pluralité d'actionnaires.

L'apport des droits sociaux de la société T-TECH, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2.3 Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 30 000 euros.

L'évaluation retenue par l'associé unique, conformément aux prescriptions légales, a été soumise au Commissaire aux apports pris en la personne de la société VDL ASSOCIES, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 500 euros, sise 22, avenue Médicis 41000 BLOIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 812 896 611, désignée par l'associé unique en date du 10 novembre 2021.

Un original du rapport de VDL ASSOCIES, Commissaire aux Apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à trente mille (30 000) euros, il sera attribué à l'apporteur Monsieur Noël MOUSSART la totalité des 300 actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées de la société.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après établissement du rapport du Commissaire aux Apports et immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 5 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

5.1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

5.2 Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 6 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur à son domicile personnel indiqué en tête des présentes
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en un exemplaire deux exemplaires,
A GALLARDON,
Le 13 décembre 2021

***Monsieur Noël MOUSSART,
en sa qualité d'apporteur et au nom et pour le compte de la future société A.T.M***

A.T.M
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 7 rue de la Fontaine 28320 GALLARDON
(Ci-après, la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A la constitution de la Société, l'Associée unique a fait l'apport ci-dessous et les actions de la Société ont été attribuées et réparties comme suit :

	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR DE L'APPORT EN NATURE
NOEL MOUSSART	300	30 000 €
TOTAL	300	30 000 €

Certifié conforme par le Président et la Directrice Générale
Le 13 Décembre 2021

A.T.M

**Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros**

Siège social : 7 rue de la Fontaine 28320 GALLARDON

En cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES

**STATUTS CONSTITUTIFS
En date du 13 décembre 2021**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Noël MOUSSART**

Demeurant 7, rue de la Fontaine 28320 GALLARDON

Né le 9 mai 1977 à MEAUX (77)

De nationalité française,

Marié avec Madame Caroline MOUSSART sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEVY Etienne, notaire à DREUX préalablement à leur union célébrée le 11 juin 2016 en la Mairie de DREUX, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé « l'associé unique ».

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou opérations industrielles ou commerciales, immobilières ou financières quelconques, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de prises en gestion, d'association, de participation ou autrement.
- L'acquisition, la propriété, la vente de tous instruments financiers tels que les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote d'une société, transmissibles par inscription en compte ou tradition, les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts ou actions d'organismes de placements collectifs, ainsi que tous instruments équivalents.
- Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, économiques, financières et industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant -directement ou indirectement- à l'objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.T.M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **7 rue de la Fontaine – 28320 GALLARDON.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, le Président provoquera une réunion des Associés aux fins de décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, cent (100) actions de la société T-TECH (813. 877. 909 RCS CHARTRES) évaluées à 30 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Noël MOUSSART 300 actions de 100 euros intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été approuvée par les associés après lecture d'un rapport établi en date du 25 novembre 2021 par VDL ASSOCIES représentée par Monsieur Clément MAYELO,

commissaire aux apports désigné par l'associé unique. Ledit rapport est annexé aux présents statuts.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000,00 €).

Il est divisé en 300 actions égales de 100 euros, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V - La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique est libre. Est également libre la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un associé.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. **En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.** En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, sont exercés par l'Associé détenant la nue-propriété, à charge pour lui, en cas de vente de ces droits, de respecter les droits de l'usufruitier.

L'Associé nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Dans les deux cas ci-dessus l'Associé détenant l'usufruit peut se substituer à l'Associé nu-propriétaire pour exercer, selon le cas, le droit de souscription ou le droit d'attribution, ou pour vendre ces droits, à charge pour lui, dans cette dernière hypothèse, de respecter les droits du nu-propriétaire.

A l'égard de la Société, le démembrement de propriété est reporté sur les actions nouvelles émises ou attribuées.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique Associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.1. Nomination- Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

16.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire, le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président sera révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

16.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.1.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2. Directeur Général.

16.2.1. Nomination

L'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général sont renouvelables sans limitation.

16.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou la collective des Associés sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à sa fonction dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général peut cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

16.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est interdit au Président, au Directeur Général ou à tout dirigeant personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Sauf exception, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ;
- Ratification du transfert de siège social ;
- Agrément en cas de cession d'action(s) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opération sur le capital immédiat ou différé de la Société - Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Emission, rachat ou conversion d'actions de préférence ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- Et, plus généralement, toute décision entraînant une modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Associé unique

L'Associé Unique peut prendre toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient sur l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la prise de décisions collectives par les associés (convocation, vote, majorité, quorum) ne sont pas applicables. Les

décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés, le cas échéant, électroniquement et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un représentant dûment habilité à cet effet.

Pluralité d'associés

L'initiative des décisions collectives appartient au Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social et de droits de vote. À défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives peuvent être prises :

- par voie d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique suivant les modalités définies à l'article 21 ;
- en assemblée générale, suivant les modalités définies à l'article 22, laquelle pourra se tenir en réunion physique, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, ou en cumulant ces modes de présence, ou
- par la signature d'un acte sous seing privé, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, suivant les modalités définies à l'article 23.

Les procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions collectives des associés peuvent être signés par voie électronique dans les conditions de l'article 1367 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ;
- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi, des Statuts ou d'un Pacte d'Associés, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents (ou réputés tels) ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,

- à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents (ou réputés tels) ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Pour toutes décisions collectives ordinaires et extraordinaires, les Associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Quorum

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations, détiennent les deux tiers au moins des actions représentant le capital social.

Règle commune

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements. En pareil cas, l'associé exprime son vote de manière verbale sauf si la société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, y compris par lettre recommandée ou par courrier électronique avec l'accord écrit de l'associé qui indique son adresse électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, etc.).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. La convocation est effectuée 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Un associé participant à la réunion par voie de télécommunication ou visioconférence peut représenter un autre associé, à condition que l'associé ainsi représenté ait préalablement établi une procuration selon le mode prévu par les statuts.

Un associé participant à la réunion selon ce procédé et qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un incident technique, peut alors donner mandat à un associé présent physiquement

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans les conditions de l'article 1367 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Une feuille de présence qui mentionne, le cas échéant, la participation des associés par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions de l'Assemblée Générale tenues en présentiel ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en Assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, conformément aux dispositions légales, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Le Président établit, le cas échéant lorsque la loi et/ou les règlements l'imposent, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes

prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions suivantes figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires ; elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision expresse pour cette suppression.

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Noël MOUSSART

Né le 9 mai 1977 à MEAUX (77),

De nationalité française,

Demeurant 7 rue de la Fontaine 28320 GALLARDON,

Marié avec Madame Caroline MOUSSART sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEVY Etienne, notaire à DREUX préalablement à leur union célébrée le 11 juin 2016 en la Mairie de DREUX, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Monsieur Noël MOUSSART est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Noël MOUSSART accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Caroline MOUSSART née PARIGNY

Né le 11 novembre 1985 à LE CHESNAY (78150),

De nationalité française,

Demeurant 7 rue de la Fontaine 28320 GALLARDON,

Mariée avec Monsieur Noël MOUSSART sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEVY Etienne, notaire à DREUX préalablement à leur union célébrée le 11 juin 2016 en la Mairie de DREUX, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Madame Caroline MOUSSART est nommée pour une durée indéterminée.

Madame Caroline MOUSSART accepte les fonctions de directrice générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après en annexe, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS du siège de la Société, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société tous engagements utiles, et notamment :

- se faire assister de tous conseils nécessaires pour la création de la société,
- ouvrir un compte bancaire pour le dépôt des fonds ;
- Souscrire au nom et pour le compte de la société toutes assurances, notamment professionnelle, tous prêts bancaires, conférer toute garantie, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Acquérir du matériel indispensable à l'exercice de l'activité.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS du siège de la société emportera reprise de ces engagements par la Société.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de

constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GALLARDON, le 13 décembre 2021

Monsieur Noël MOUSSART

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation des pouvoirs de Président »)

Madame Caroline MOUSSART

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation des pouvoirs de Directrice Générale »)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire et règlement des frais y afférents,
- Contact avec CHD VAL DE LOIRE et règlement d'un acompte au service,
- Contact avec VDL ASSOCIES,
- Toute opérations commerciales nécessaires à la constitution de la société,
- Signature du contrat d'apport de titres en date du 13 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.